

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de

**coiffeuse/coiffeur
avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹**

du 14 décembre 2005

82012

**Coiffeuse CFC/Coiffeur CFC
Coiffeuse EFZ/Coiffeur EFZ
Parrucchiera AFC/Parrucchiera AFC**

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 19 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002
(LFPr)²,
vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)³,
arrête:*

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Dénomination de la profession, profil de la profession et orientations

¹ La dénomination officielle de la profession est coiffeuse/coiffeur.

² Les coiffeurs conseillent les clients au sujet des coiffures et des produits correspondants, ils exécutent ces coiffures et soignent la peau et les cheveux.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

³ Sont admises à la formation professionnelle initiale les personnes qui ont 15 ans révolus et qui ont terminé leur scolarité obligatoire.

RS 412.101.220.20

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² **RS 412.10**

³ **RS 412.101**

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les domaines suivants:

- a. exécution des coiffures;
- b. conseil et vente de prestations;
- c. connaissances professionnelles;
- d. connaissances en économie d'entreprise;
- e. protection au travail et hygiène.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les domaines suivants:

- a. planification du travail;
- b. économie et écologie;
- c. méthodes de conseil et de vente;
- d. technique d'apprentissage.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les domaines suivants:

- a. civilité;
- b. aptitude au travail en équipe;
- c. aptitude à la communication;
- d. responsabilité personnelle.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 7

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation donnent aux personnes en formation des directives et des recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et ils les leur expliquent.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent un total de 12 jours de cours au minimum et de 14 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 9 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école.

² On favorisera l'enseignement bilingue dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5 Plan de formation et culture générale

Art. 10 Plan de formation

¹ Au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le plan de formation correspondant, établi par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par l'OFFT, est disponible.

² Le plan de formation détaille les compétences décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance pour la formation professionnelle initiale des compétences à acquérir;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct avec les procédures de qualification et en décrit le système.

³ En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les domaines de qualification énoncés dans le bulletin de notes selon l'art. 21, al. 3, et susceptibles de répétition au sens de l'art. 19;
- d. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

⁴ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale de coiffeur avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 11 Culture générale

Le plan d'études cadre établi par l'OFFT pour l'enseignement de la culture générale est applicable.

Section 6

Exigences posées aux prestataires de la formation dans l'entreprise formatrice

Art. 12 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs sont remplies par toute personne disposant de l'une des qualifications suivantes:

- a. coiffeur qualifié orientation dames ou messieurs avec CFC, au bénéfice d'au moins 4 ans de pratique professionnelle et ayant suivi un module en didactique en plus de la qualification au sens de l'art. 44, al. 2, OFPr;
- b. coiffeur avec CFC, au bénéfice d'au moins 4 ans de pratique professionnelle et ayant suivi un module en didactique en plus de la qualification au sens de l'art. 44, al. 2, OFPr;
- c. coiffeur avec brevet fédéral;
- d. coiffeur diplômé.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une entreprise occupant à 100 % un formateur qualifié à cette fin est autorisée à former une personne.

² Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations

Art. 14 Dossier de formation dans l'entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis, les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Tous les trimestres, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

³ Le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

⁴ Le dossier de formation, les documents relatifs aux cours interentreprises et la littérature spécialisée peuvent être utilisés comme aides lors de l'examen partiel et de l'examen final dans le domaine de qualification «travaux pratiques».

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant la formation scolaire et la formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires ainsi que de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent à son intention un bulletin au terme de chaque semestre.

Section 8 Procédure de qualification**Art. 16** Admission à la procédure de qualification

¹ Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.

² 3 ans au minimum de l'expérience professionnelle exigée à l'art. 32 OFPr pour l'admission à la procédure de qualification doivent être effectués dans le domaine d'activité des coiffeurs.

Art. 17 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

¹ La procédure de qualification sert à démontrer que les compétences décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

² L'examen partiel pratique a lieu au 4^e semestre. Il porte sur le domaine de qualification suivant selon les modalités décrites ci-après:

L'examen partiel dure 4 heures. Il porte sur les domaines relatifs aux techniques de base de l'exécution des coiffures.

³ L'examen final porte sur les domaines de qualification suivants selon les modalités décrites ci-après:

- a. «Travaux pratiques»: 6 heures. Il porte sur l'ensemble des domaines relatifs aux objectifs généraux fixés dans le plan de formation, à l'exception des techniques de base.
- b. «Connaissances professionnelles»: 3½ heures. La partie orale dure ½ heure. Il comprend l'ensemble des domaines relatifs aux objectifs généraux fixés dans le plan de formation.
- c. «Culture générale». L'examen final dans le domaine de qualification «culture générale» est régi par le plan d'études cadre établi par l'OFFT.

Art. 18 Conditions de réussite

¹ L'examen final est réussi si:

- a. la note du domaine de qualification «travaux pratiques» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'école de l'enseignement des connaissances professionnelles.

³ Pour le calcul de la note globale, les domaines de qualification sur lesquels porte l'examen final, ainsi que la note d'école de l'enseignement des connaissances professionnelles sont pris en compte selon la pondération suivante:

- a. travaux pratiques: coefficient 2;
 - examen partiel: coefficient 1;
 - examen final «travaux pratiques»: coefficient 2;
- b. connaissances professionnelles (compétences professionnelles): coefficient 1;
- c. enseignement des connaissances professionnelles (note d'école): coefficient 1;
- d. culture générale: coefficient 1.

⁴ La note d'école de l'enseignement des connaissances professionnelles est donnée par la moyenne des notes des bulletins semestriels obtenues dans la branche «connaissances professionnelles».

Art. 19 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Les anciennes notes d'école sont prises en compte pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement professionnel pendant 2 semestres au minimum, la nouvelle note d'école compte.

Art. 20 Cas particuliers

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée par la présente ordonnance, le domaine de qualification «connaissances professionnelles» compte double en lieu et place de la note d'école de l'enseignement des connaissances professionnelles.

² Les personnes qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle ou qui sont définitivement promues au dernier semestre de la formation préparant à la maturité professionnelle sont dispensées de l'examen dans le domaine de qualification «culture générale». Dans ce cas, la note globale ne prend pas en considération ce domaine.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21 Certificat fédéral de capacité

¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «coiffeuse CFC/coiffeur CFC».

³ Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification.

Section 10

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des coiffeurs

Art. 22

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des coiffeurs (commission) est composée:

- a. de 5 à 7 représentants de Coiffuresuisse;
- b. d'un représentant des employés;
- c. d'un représentant du corps des enseignants spécialisés;
- d. d'au moins une personne représentant la Confédération et une personne représentant les cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ La commission ne tombe pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996⁴ sur les commissions. Elle s'auto-constitue.

⁴ La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. Adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert l'approbation des représentants au sens de l'al. 1, let. d.
- b. Proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences décrites aux art. 4 à 6.

Section 11 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. le règlement du 11 octobre 1993⁵ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage des coiffeurs;
- b. le programme d'enseignement professionnel du 11 octobre 1993⁶ pour les coiffeurs.

² L'approbation du règlement du 3 novembre 1993 concernant les cours d'introduction pour les coiffeurs est révoquée.

Art. 24 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de coiffeur qualifié/coiffeuse qualifiée avant le 1^{er} janvier 2006 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Les coiffeurs qualifiés, orientation dames ou messieurs, ont le droit jusqu'en 2008 de commencer un apprentissage supplémentaire dans l'autre orientation.

³ Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2011 l'examen de fin d'apprentissage de coiffeur qualifié verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² Les dispositions relatives à l'examen partiel (art. 17, al. 2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, celles qui concernent la procédure de qualification, le certificat et le titre (art. 16, art. 17, al. 3 et art. 18 à 21) le 1^{er} janvier 2009.

14 décembre 2005

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La directrice: Ursula Renold

⁵ FF 1994 I 658

⁶ FF 1994 I 658

